

N° 431472 – M. J...

9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies

Séance du 26 novembre 2021

Lecture du 10 décembre 2021

Conclusions

Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, Rapporteur public

La présente affaire vous offrira l'occasion d'apporter quelques précisions sur le régime applicable, en matière de taxe d'aménagement, aux constructions édifiées en infraction avec la législation de l'urbanisme.

Un agent assermenté de la commune d'Arles, ayant constaté le 13 septembre 2012, depuis le domaine public, la présence sur une parcelle appartenant à M. J... de deux bâtiments à usage d'habitation dont l'un avait été édifié et étendu sans permis de construire, et l'autre était issu de la transformation de boxes à chevaux dont l'autorisation d'urbanisme avait pourtant spécifié l'interdiction de tout changement de destination, a dressé le 18 septembre 2012 le procès-verbal de constat d'infraction correspondant. Le 4 décembre 2015, deux titres de perception ont été émis à l'encontre de M. J... à raison de ces constructions, au titre de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. N'est en cause devant vous aujourd'hui, à la suite de la transmission opérée par la cour administrative d'appel de Marseille, que le volet du litige afférent à la taxe d'aménagement, qui présente le caractère d'un impôt local sur lequel le tribunal administratif de Marseille a statué en premier et dernier ressort.

En vertu de l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme, les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu de ce code donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement. Dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, cet article précise que le fait générateur de la taxe est, en cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, la date du procès-verbal constatant la ou les infractions.¹

La première question soulevée par le litige est celle du régime fiscal – taxe locale d'équipement ou taxe d'aménagement – applicable aux constructions en litige. M. J...

¹ Notons que la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, qui ne saurait toutefois selon nous s'appliquer qu'aux constructions à raison desquelles aucun fait générateur de la taxe d'aménagement n'était encore intervenu au 30 décembre 2014 et qui ne s'applique, par suite, pas à celles ayant donné lieu à un procès-verbal d'infraction avant cette date, a ultérieurement décalé à la date du procès-verbal constatant l'achèvement des constructions ou des aménagements en cause ce fait générateur.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

soutient que les dispositions instituant la taxe d'aménagement ne s'appliquent pas aux travaux achevés avant leur entrée en vigueur et que le tribunal a, par suite, commis une erreur de droit sur le champ d'application temporel de cette taxe.

Le moyen soulevé par le requérant met en lumière une malfaçon, sinon un oubli, dans la rédaction des dispositions du B du I de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 relatives à l'entrée en vigueur de la réforme ayant, au A du même I, créé la nouvelle taxe d'aménagement en remplacement de l'ancienne taxe locale d'équipement. Aux termes de ce B : *« Le A du présent I est applicable aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables déposées à compter du 1er mars 2012 (...). Elles [sic] sont également applicables aux demandes d'autorisations modificatives générant un complément de taxation déposées à compter du 1er mars 2012 ».*

Il résulte de ces dispositions que les constructions ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de construire avant le 1^{er} mars 2012 ne donnent lieu qu'au paiement d'une seule taxe, la TLE, à l'exception de celles ayant déjà donné lieu à l'assujettissement à cette taxe mais faisant l'objet postérieurement au 1^{er} mars 2012 d'une demande d'autorisation modificative générant un complément de taxation, ce complément – et lui seul – se réalisant alors à la taxe d'aménagement et non à la TLE.

Ces dispositions ont en revanche omis l'une des hypothèses d'assujettissement aux taxes d'urbanisme : celle des constructions édifiées sans autorisation.

Il en résulte un double embarras.

Tout d'abord, prendre le B à la lettre signifierait que la taxe d'aménagement ne serait jamais entrée en vigueur pour les constructions édifiées sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire, quelle que soit leur date d'achèvement ou leur date de constatation par un procès-verbal d'infraction, alors même que l'article L. 331-6 prévoit expressément l'assujettissement à cette taxe de ces constructions. Pareille lecture serait évidemment impossible. Mais lire le silence du B sur l'entrée en vigueur du A pour ces constructions comme signifiant qu'en l'absence de disposition transitoire, la nouvelle taxe se serait appliquée dès le 31 décembre 2010 aux constructions faisant l'objet de procès-verbaux d'infraction à compter de cette date nous semblerait, quoiqu'orthodoxe, tout aussi difficile à retenir, tant cela apparaîtrait contraire à l'intention du législateur ayant souhaité une entrée en vigueur du régime de la taxe d'aménagement décalée au 1^{er} mars 2012. Aussi, la seule lecture possible du texte nous semble être d'interpréter le I de l'article 28 de la LFR pour 2010 comme ayant entendu, en ce qui concerne les constructions sans autorisation, appliquer la taxe d'aménagement à celles dont le fait générateur est intervenu à compter du 1^{er} mars 2012.

Mais se pose alors une seconde difficulté. En l'absence de dispositions transitoires, et compte tenu de la divergence des régimes successifs de la TLE et de la taxe d'aménagement sur le fait générateur de la taxation des constructions édifiées en violation du droit de l'urbanisme, il pourrait exister un potentiel cumul de faits générateurs pour les constructions édifiées sans autorisation avant le 1^{er} mars 2012 et dont les services d'urbanisme n'ont eu connaissance qu'après cette date.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

En effet, en matière de TLE, en l'absence de dispositions précisant la date du fait générateur en présence de travaux sans autorisation, vous jugiez que ce fait générateur ne pouvait être que l'achèvement des travaux exécutés sans autorisation (CE, Plénière, 23 juin 1986, n° 60250, p. 170RJF 8-9/86 n° 775, concl. M.-A. Latournerie Dr. fisc. 46/86 c. 2019 ; CE, 30 juillet 2003, *Secrétaire d'Etat au logement c/ M. et Mme N...*, n° 237319, T. pp. 749-1027, RJF 11/03 n° 1295). Vous en aviez notamment déduit que, lorsque de tels travaux avaient été exécutés avant la date à laquelle la taxe locale d'équipement avait été instituée dans la commune, celle-ci n'était pas due, même si l'infraction n'avait été constatée que par un procès-verbal dressé postérieurement à cette date².

Dès lors, l'achèvement avant le 1^{er} mars 2012 d'une construction édifiée en violation des règles relatives aux autorisations d'urbanisme a constitué un premier fait générateur de la TLE, intervenu alors que les dispositions relatives à cette taxe étaient encore en vigueur et n'avaient pas été abrogées. Puis l'établissement d'un procès-verbal d'infraction postérieurement au 1^{er} mars 2012 a fait naître un nouveau fait générateur, mais de taxe d'aménagement. L'on pourrait ainsi imaginer que la même construction soit passible des deux taxes.

Toutefois, et même si la loi n'en a pas expressément disposé ainsi, il nous semble clairement résulter de l'économie de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 ayant abrogé les dispositions relatives à la TLE et créé les dispositions relatives à la taxe d'aménagement que le législateur a souhaité organiser un « tuilage » entre ces deux taxes et leur succession dans le temps, à l'exclusion de leur cumul. Il s'agit donc de déterminer quelle taxe doit l'emporter. Dès lors qu'une construction donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction après le 1^{er} mars 2012 est passible de la taxe d'aménagement à raison d'un fait générateur intervenu à la date de ce procès-verbal en vertu de l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme, et dès lors qu'une telle construction, bien qu'ayant le cas échéant été achevée avant le 1^{er} mars 2012, n'a par définition – nous n'osons dire « par construction » – donné lieu à l'établissement d'aucune cotisation de TLE avant l'intervention du fait générateur de la taxe d'aménagement faute pour l'infraction d'avoir été identifiée avant l'entrée en vigueur de cette dernière, l'effort ne nous semble pas bien grand de considérer que cette construction doit être regardée comme passible uniquement de la taxe d'aménagement, nonobstant la circonstance qu'elle ait été achevée sous l'empire de la TLE. Notons que, si vous ne nous suiviez pas, la conséquence devrait en être, selon nous, non pas l'absence d'assujettissement à taxe d'aménagement, mais un double assujettissement à la TLE et à la taxe d'aménagement.

Par suite, les constructions en litige n'ayant donné lieu à procès-verbal qu'après le 1^{er} mars 2012, le tribunal n'a pas méconnu le champ d'application de la loi en faisant application au litige, alors même qu'elles auraient été achevées avant cette date, des dispositions des articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la LFR pour 2010.

² Cf. CE, Plénière, 23 juin 1986, préc, abandonnant la jurisprudence antérieure résultant d'une décision du 18 mai 1977, n° 3543, *S.A. Transports Raisch*, p. 224, laquelle jugeait que le fait générateur de la TLE était le PV constatant l'édification d'une construction sans autorisation en infraction aux obligations résultant de l'autorisation et en déduisait l'assujettissement à la TLE des constructions qui, bien qu'achevées avant l'instauration de la TLE dans une commune, avaient été constatées par un PV postérieur.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

L'autre volet du pourvoi a trait à la régularité de la procédure. Devant le TA, le requérant avait développé, sur plusieurs terrains (insuffisance de la motivation par référence des pénalités, irrégularité de la procédure de rectification faute de réponse à sa demande de communication, et prescription du droit de reprise), des moyens tirés des conséquences du défaut de notification puis de communication, en dépit d'une demande en ce sens, du procès-verbal d'infraction du 18 septembre 2012. A ces divers moyens, le tribunal a répondu, sur la prescription, qu'il suffisait que le procès-verbal ait été établi pendant le délai de reprise, et sur les deux autres points, que l'administration était tenue de refuser la communication en vertu de l'article 11 du code de procédure pénale protégeant le secret de l'enquête et de l'instruction. Devant vous, le requérant soutient notamment que le tribunal a commis une erreur de droit en jugeant ainsi que le refus de communication du procès-verbal d'infraction n'avait pas entaché la procédure d'imposition d'irrégularité.

Les contribuables imposés à raison d'une construction édifiée sans autorisation ou en violation des obligations résultant de l'autorisation de construire ne bénéficient pas de l'ensemble des garanties s'attachant à la procédure de rectification contradictoire prévue à l'article L. 55 du LPF et définie aux articles L. 57 et suivants du même livre (v. aussi, sous l'empire de l'ancienne TLE, CE, 30 juillet 2003, *Secrétaire d'Etat au logement c/ M. et Mme N...*, n° 237319, préc.). En effet, l'article L. 331-22 du code de l'urbanisme réserve cette procédure aux hypothèses dans lesquelles une demande d'autorisation de construire a été déposée. Si aucune déclaration n'a été déposée, le même article prévoit seulement que « *les bases ou les éléments servant au calcul de la taxe et des sanctions applicables sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement* ».

Il ne saurait toutefois s'évincer de l'inapplicabilité de la procédure de l'article L. 55 du LPF que l'administration serait entièrement déliée de l'obligation d'assurer le respect des exigences minimales s'attachant aux droits de la défense.

Ainsi, vous avez jugé, s'agissant des impôts dus en vertu du CGI, que les contribuables placés en situation d'imposition d'office bénéficiaient des exigences minimales s'attachant au respect des droits de la défense, dont découle la garantie, dégagée prétoriennement par votre jurisprudence avant d'être codifiée à l'article L. 76 B du LPF, en vertu de laquelle l'administration doit informer le requérant de la nature des documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'impôt et communiquer au contribuable, sur sa demande, ces documents (par ex. CE, 3 décembre 1990, *SA Antipolia*, n° 103101, aux Tables sur un autre point, RJF 2/91 n° 200 ; CE, 6 juillet 1994, *G...*, n° 120118, RJF 10/94 n° 1113 ; CE, Section, 6 décembre 1995, *SA Samep*, n° 126826, RJF 1/96 n° 61, concl. G. Bachelier BDCF 1/96 p. 62 ; CE, 30 septembre 1996, *min. c/ L...*, n° 139846, RJF 11/96 n° 1325). Vous n'écarterez cette exigence que lorsqu'il résulte de l'ensemble des dispositions applicables que le législateur a entendu priver l'intéressé des garanties dont bénéficient en principe les contribuables, qu'ils soient imposés d'office ou selon la procédure de rectification contribuable. Tel est le cas pour les contribuables dont les bases sont évaluées d'office à la suite d'une opposition à contrôle fiscal et qui se sont d'eux-mêmes placés en dehors des règles applicables à la procédure d'imposition (CE, 6 octobre 2008, n° 299933 299934 299935, RJF 12/08 n° 1363, concl. N. Escaut BDCF 12/08 n° 155). Tel n'est en revanche pas le cas des

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

autres contribuables évalués ou taxés d'office, à l'égard desquels le législateur a imposé la notification des bases avant la mise en recouvrement.

Or il résulte des dispositions régissant la taxe d'aménagement que le législateur n'a pas souhaité placer les contribuables ayant édifié une construction sans autorisation hors du champ des droits de la défense, ainsi qu'en témoigne l'organisation, par le second alinéa de l'article L. 331-22 du code de l'urbanisme, d'une procédure garantissant une information et une dimension contradictoire minimales avant mise en recouvrement. Par suite, le service d'assiette de cette taxe doit informer le contribuable de la nature et de l'origine des documents obtenus de tiers ayant servi à établir la taxe et, saisi d'une demande en ce sens, lui communiquer copie de ces documents. Lorsqu'il ne les détient pas ou plus, il lui incombe d'informer le contribuable de l'identité de l'autorité en leur possession et de le renvoyer devant celle-ci, ainsi que vous l'avez jugé pour les impôts régis par le CGI s'agissant d'informations dont l'administration fiscale avait seulement pris connaissance sans en garder copie dans l'exercice du droit de communication auprès de l'autorité judiciaire (CE, 30 décembre 2015, *Société Lovie Style*, n° 374816, T. pp. 617-618 sur ce point, RJF 3/16 n° 264, concl. E. Crépey C 264).

Faut-il réserver un sort particulier au procès-verbal d'infraction aux règles d'urbanisme ? Et que penser de la réserve, invoquée par le service devant le TA, tirée du secret de l'enquête ?

Vous n'avez rencontré cette question qu'une seule fois, en jugeant seule, et le secret n'avait alors pas été invoqué (CE, 30 décembre 2015, *SCI Park 28*, n° 384733).

Un procès-verbal d'infraction dressé en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme a le caractère d'un acte de police judiciaire (TC, 11 octobre 2021, n° 4220, aux Tables) et, une fois transmis au procureur de la République, constitue un élément de la procédure pénale (CE, Section, 6 février 2004, n° 256719, p. 45).

Par ailleurs, pour l'exercice du droit général de communication ouvert par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, aujourd'hui codifiée au CRPA, vous avez jugé que, pour l'application des dispositions de l'article 6 de cette loi reprises à l'article L. 311-5 de ce code aux termes desquelles « *I. Ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : (...)/ - au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ; (...)/ - ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi* », le secret de l'instruction prévu par l'article 11 du code de procédure pénale figure au nombre des secrets protégés par la loi (CE, 5 mai 2008, *Sté Baudin Châteauneuf*, n° 309518, p. 177 ; CE, 1^{er} mars 2004, *min. c/ SCM Imagerie médicale du Nivolet*, n° 247733 251338).

Toutefois, n'est pas en cause ici l'exercice du droit général de communication des actes administratifs institué par la loi de 1978, mais le respect des garanties et exigences procédurales propres à l'établissement d'une imposition, en l'espèce régie par le code de l'urbanisme, et notamment des droits de la défense et de l'information du contribuable sur les éléments ayant servi à fonder les redressements.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

En tant que tel, le secret de l'enquête et de l'instruction prévu par l'article 11 du CPP, aux termes duquel « *sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. / Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal* », n'est opposable qu'aux personnes qui concourent à l'enquête et sous réserve de dispositions contraires. A titre d'illustration, il ne s'applique pas aux parties civiles, qui ne concourent pas à la procédure d'enquête et à l'instruction (Cass. crim. 9 octobre 1978, n° 76-92.075, Bull. crim. N 263 p. 684). Cet article ne lie pas davantage le juge administratif, ce dont vous déduisez qu'il ne saurait faire obstacle au pouvoir et au devoir de ce juge de joindre au dossier et de soumettre au contradictoire, sur production spontanée d'une des parties et hors le cas où ceux-ci sont l'objet même du litige, des éléments issus d'une procédure pénale (CE, 25 octobre 2004, *Société Francefert*, n° 251930).

Aussi, l'article 11 du CPP ne s'applique pas directement à l'administration fiscale qui, même lorsqu'elle établit une taxe sur le fondement de pièces d'une procédure pénale, n'est pas une personne concourant à cette procédure au sens de cet article. Si n'est pas en cause ici l'administration fiscale mais celle de l'équipement, et si cette dernière comporte des agents agréés et assermentés au sens de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, la taxe en litige n'a pas été établie par l'agent ayant dressé et transmis le procès-verbal d'infraction, qui était un agent assermenté communal : l'auteur de la décision d'imposition n'était donc pas au nombre des personnes qui concourent à la procédure au sens de l'article 11 du CPP.

Mais si l'article 11 du CPP protégeant le secret de l'enquête n'était donc pas, en tant que tel, directement applicable, il n'en demeure pas moins que l'administration fiscale comme celle de l'équipement sont tenues au secret professionnel au sens de l'article 226-13 du code pénal – et, pour les impositions régies par le CGI au nombre desquelles n'est pas la taxe d'aménagement, de l'article L. 103 du LPF. Il convient donc de vérifier si ce secret faisait obstacle à la communication du document au contribuable.

Le secret professionnel concerne les informations parvenues, dans l'exercice de sa profession, à la connaissance d'une personne soumise à ce secret et auxquelles la loi a conféré un caractère confidentiel. Or la Cour de cassation juge qu'il en est ainsi des informations transmises à une personne soumise au secret professionnel et couvertes par le secret de l'enquête en application de l'article 11 du CPP, telles qu'une réquisition adressée par un officier de police judiciaire à un établissement bancaire. Elle en a déduit qu'un employé participant à direction ou à la gestion d'un établissement de crédit, bien qu'il ne soit pas directement visé par l'article 11 du CPP, méconnaît le secret professionnel qui s'impose à lui en vertu de l'article 57 de la loi du 24 janvier 1984 en communiquant à un client la copie d'un procès-verbal de réquisition concernant les comptes bancaires de ce dernier, adressée à la banque par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête préliminaire (Cass. crim., 30 janv. 2001, n° 00-80.367 : Bull. crim., n° 29). La Cour de cassation a également jugé que la seule circonstance qu'une information fiscale se rapporte à un contribuable ne saurait exclure que la révélation de cette information à ce contribuable ait été opérée en violation du secret professionnel, de sorte qu'il appartient au juge correctionnel saisi de poursuites pour violation de ce secret par un inspecteur des impôts de rechercher si les informations révélées

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

ne revêtaient pas un caractère secret à l'égard du contribuable au sens des articles L. 103 du LPF et 226-13 du Code pénal. Etait en cause dans ce précédent le cas très particulier d'informations se rapportant aux motifs et aux objectifs du contrôle, qui avaient transmises officieusement au contribuable par un autre agent que celui chargé de ce contrôle, en dehors de la procédure et aux fins de l'aider par intérêt personnel (Cass. crim., 1^{er} mars 2016, n° 14-87.577, Bull. crim. 2016 n° 62).

Vous-mêmes n'avez jusqu'à présent réservé la faculté d'opposer le secret professionnel et fiscal à un contribuable que lorsque les informations que l'administration a recueillies concernent un tiers (v. par ex. CE, avis, 21 décembre 2006, n° 293749, T. p. 810, RJF 3/07 n° 314). En revanche, lorsque les informations ne concernent pas un tiers, mais seulement le contribuable, nous n'avons trouvé aucun exemple où vous auriez opposé ce secret. Vous jugez notamment que le secret professionnel n'est pas opposable au débiteur solidaire d'un impôt dans la mesure où les pièces couvertes par ce secret sont utiles à sa défense et dans la limite de la solidarité prononcée à son encontre (CE, 3 juillet 1985, n° 52011, T. p. 567 sur ce point, RJF 10/85 n° 1393 ; Dr. fisc. 1985 n° 49, comm. 2160, concl. Mme Latournerie) : *a fortiori*, de telles pièces sont en principe communicables au contribuable lui-même.

Toutefois, ces précédents ne sont guère topiques en ce que le secret qu'il s'agissait de protéger était le secret fiscal et celui de la vie privée ou industriel et commercial, non le secret d'une procédure pénale en cours. Or sur ce dernier point, si vous vous êtes déjà prononcés, dans le sens d'un devoir de communication, sur des litiges dans lesquels des pièces d'un dossier d'une procédure judiciaire sur lesquelles l'administration s'était fondée pour établir l'impôt avaient fait l'objet d'une demande d'accès du contribuable (par ex. CE, 30 décembre 2015, *Société Lovie Style*, n° 374816, T. pp. 617 ou CE, 10 juin 1998, *min. c/ SARL Le Sansa's*, n° 168322, T. p. 841, RJF 8-9/98 n° 983), la configuration de tels litiges ne soulevait pas de difficulté au regard de la protection au titre du secret professionnel des informations couvertes par le secret de l'enquête, dès lors que les pièces obtenues par le service avaient été versées au dossier fiscal par le Procureur ou l'autorité judiciaire elle-même décidant, sur le fondement des articles L. 101 ou L. 82 C du LPF, d'en faire communication au fisc pour les besoins d'une procédure fiscale.

Faudrait-il en déduire que le service d'assiette de la taxe d'aménagement ne pourrait transmettre copie du procès-verbal au contribuable qui le demande qu'après avoir obtenu l'autorisation du procureur ? Nous ne le pensons pas.

En effet, outre que l'article 11 du CPP dispose qu'il s'applique « *sans préjudice des droits de la défense* », ce même article précise que la procédure est secrète « *sauf dans le cas où la loi en dispose autrement* ». De même, l'article L. 226-14 du code pénal prévoit que l'article 226-13 de ce code sanctionnant toute violation du secret professionnel « *n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret* ».

L'article L. 76 B du LPF n'étant pas applicable, faute de renvoi, à la taxe d'aménagement perçue à raison d'une construction sans autorisation, il ne saurait servir en l'espèce de « loi en disposant autrement », mettant en échec l'article 11 du CPP. Mais dès lors que les dispositions législatives d'assiette de cette taxe ont, aux articles L. 331-6 et L. 331-20 du code de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'urbanisme, fait du procès-verbal constatant l'infraction aux règles d'urbanisme la pierre angulaire de la procédure de taxation, déterminant la date du fait générateur de la taxe d'aménagement ainsi que la valeur et le taux applicables, leur mise en œuvre implique nécessairement que le service d'assiette ait connaissance de ce procès-verbal. L'agent ayant dressé ce procès-verbal ne viole ainsi pas le secret de l'enquête en transmettant au service d'assiette ce procès-verbal, et ce service, en l'utilisant pour établir la taxe, ne commet aucun recel de violation du secret de l'enquête.

La loi nous semble, par suite, tout autant impliquer que le contribuable, au nom des droits de la défense, en ait à son tour, s'il le demande, communication par le service d'assiette dans le cadre de la procédure de rectification. En d'autres termes, l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme nous semble pouvoir et devoir être lu comme une disposition contraire conduisant, pour les besoins de la procédure d'imposition à la taxe d'aménagement, à écarter, même à l'égard de l'agent ayant dressé ce procès-verbal et concourant dans cette mesure à l'enquête, les conséquences de l'article 11 du CPP.

En résumé, nous vous invitons à juger que, dès lors que l'administration de l'équipement utilise un tel document pour établir l'imposition, les exigences s'attachant au respect des droits de la défense et à l'article L. 331-22 du code de l'urbanisme lui imposent sous peine d'irrégularité, lorsque le contribuable le lui demande avant la mise en recouvrement, d'en communiquer copie à ce dernier ou, si elle n'est pas en possession d'une copie de ce document, de l'en informer et de l'inviter à se tourner vers l'autorité judiciaire le détenant.

Notons que, si vous ne nous suiviez pas et estimiez que la communication du procès-verbal par le service devrait être subordonnée à une autorisation préalable du procureur, de sorte que saisi d'une demande de communication le service devrait s'adresser préalablement à ce dernier avant toute communication, aux fins de s'assurer que le procureur n'estime pas qu'il en résulterait une atteinte à la procédure judiciaire en cours, la solution du TA, déduisant de l'article 11 du CPP que l'absence de toute réponse de l'administration à la demande du contribuable et l'absence d'accès qui en est résulté ont été sans incidence sur la procédure fiscale, ne pourrait pour autant être validée.

Par suite, en jugeant que le contribuable n'était pas fondé à soutenir que la procédure d'imposition avait été irrégulière du fait du défaut de réponse à ses demandes de communication du procès-verbal d'infraction du 18 septembre 2012, au motif que l'article 11 du CPP faisait obstacle à une telle communication, le tribunal a commis une erreur de droit. Ce moyen emportera, au fond, la décharge de l'imposition, dès lors que l'administration n'a pas répondu au contribuable, que ce soit pour lui communiquer copie de la pièce demandée ou pour l'informer, le cas échéant, de ce qu'elle ne la détenait pas et l'inviter à s'adresser à l'autorité judiciaire la détenant.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation du jugement du TA de Marseille du 4 mars 2019 en tant qu'il statue sur la taxe d'aménagement et les pénalités correspondantes,
- à la décharge, en droits et pénalités, de la taxe d'aménagement dont le paiement a été mis à la charge de M. J... par le titre de perception du 4 décembre 2015 ;

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- à ce que l'Etat verse au requérant 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.